DÉCRET 000

Ordonnant la convocation des électeurs aux fins de se prononcer sur l'introduction de l'article 63a dans la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

du 30 juin 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 83, 101, 111 et 174 de la Consitution vaudoise du 14 avril 2003, vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ Les électeurs seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

Acceptez-vous l'introduction de l'article 63a dans la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Ecole à journée continue)

Art. 63a (nouveau) : Ecole à journée continue

¹En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, les communes organisent un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, sous forme d'école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité, pendant toute la durée de la scolarité obligatoire.

Art. 2

¹ Le Grand Conseil recommande aux électeurs d'approuver l'introduction de ce nouvel article 63a dans la Constitution vaudoise.

Art. 3

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 30 juin 2009.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

J. Perrin

O. Rapin

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le secrétaire général du Grand Conseil :

(L.S.)

V. Grandjean

²L'accueil peut être confié à des organismes privés.

³Les conditions de l'accueil parascolaire sont fixées par les communes.

⁴Les parents participent au financement de l'accueil parascolaire.

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.